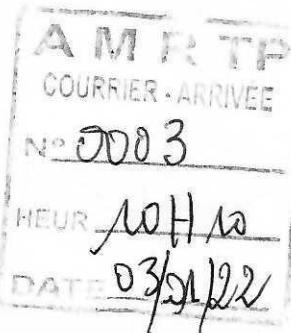


Mme TALL
PRIMATURE

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°2021- 0919 /PT-RM DU 21 DEC. 2021

**DEFINISSANT LES DONNEES D'IDENTIFICATION ET DETERMINANT
LA DUREE ET LES MODALITES DE LEUR CONSERVATION AUPRES DES
PRESTATAIRES DE SERVICES DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE**

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2013-015 du 21 mai 2013, modifiée, portant protection des données à caractère personnel en République du Mali ;
- Vu la Loi n°2016-011 du 6 mai 2016 portant sur les règles applicables aux moyens, modalités, prestations et systèmes de cryptologie au Mali ;
- Vu la Loi n°2016-012 du 6 mai 2016 relative aux transactions, échanges et services électroniques ;
- Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016, modifiée, relative à la régulation du secteur des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;
- Vu le Décret n°2015-0265/P-RM du 10 avril 2015 relatif à l'identification des abonnés aux services de télécommunication ;
- Vu le Décret n°2016-0274/P-RM du 29 avril 2016 fixant les conditions et les procédures d'agrément des équipements de Télécommunication et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2016-0979/P-RM du 27 décembre 2016 déterminant la procédure à suivre pour la fourniture des services de Télécommunication, des Technologies de l'Information et de la Communication soumis à déclaration ;
- Vu le Décret n°2021- 0361/PT-RM du 7 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2019-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret définit les données d'identification et détermine la durée et les modalités de leur conservation auprès des prestataires et fournisseurs de services de communication électronique.

CHAPITRE I : DES CATEGORIES DE DONNEES A CONSERVER

Article 2 : En application du présent décret, les catégories de données suivantes sont conservées :

A) les données nécessaires pour retrouver et identifier la source d'une communication :

- 1) en ce qui concerne la téléphonie fixe et la téléphonie mobile :
 - le numéro de téléphone de l'appelant ;
 - les noms, prénoms ou dénomination sociale et adresses de l'abonné ou de l'utilisateur inscrit ;
- 2) en ce qui concerne l'accès à l'internet, le courrier électronique et la téléphonie par l'internet :
 - le (s) numéro (s) d'identifiant attribué (s) ;
 - le numéro d'identifiant et le numéro de téléphone attribués à toute communication entrant dans le réseau téléphonique public ;
 - les noms, prénoms ou dénomination sociale et adresse de l'abonné ou de l'utilisateur inscrit à qui une adresse IP, un numéro d'identifiant ou un numéro de téléphone a été attribué au moment de la communication ;

B) les données nécessaires pour identifier la destination d'une communication :

- 1) en ce qui concerne la téléphonie fixe et la téléphonie mobile :
 - le (s) numéro (s) composé (s), [le (s) numéro(s) de téléphone appelé (s)] et, dans les cas faisant intervenir des services à valeurs ajoutées ;
 - les noms, prénoms ou dénomination sociale et adresse de l'abonné ou de l'utilisateur inscrit ;
- 2) en ce qui concerne le courrier électronique et la téléphonie par l'internet :
 - le numéro d'identifiant ou le numéro de téléphone du (des) destinataire (s) prévu (s) d'un appel téléphonique par l'internet ;
 - les noms, prénoms ou dénomination sociale et adresse de l'abonné ou de l'utilisateur inscrit et le numéro d'identifiant du destinataire prévu de la communication ;

C) les données nécessaires pour déterminer la date, l'heure et la durée d'une communication :

- 1) en ce qui concerne la téléphonie fixe et la téléphonie mobile, la date et l'heure de début et de la fin de la communication ;
- 2) en ce qui concerne l'accès à l'internet, le courrier électronique et la téléphonie par l'internet, la date et l'heure de l'ouverture et de la fermeture de la session du service d'accès à l'internet, l'adresse IP et le numéro d'identifiant de l'abonné ou de l'utilisateur inscrit ;

D) les données nécessaires pour déterminer le type de communication :

- 1) en ce qui concerne la téléphonie fixe et la téléphonie mobile, le service téléphonique utilisé ;
- 2) en ce qui concerne le courrier électronique par l'internet et la téléphonie par l'internet, le service internet utilisé ;

E) les données nécessaires pour identifier le matériel de communication des utilisateurs :

1) en ce qui concerne la téléphonie fixe :

- le numéro de téléphone de l'appelant et le numéro appelé ;
- le numéro de téléphone de l'appelant pour l'accès commuté ;
- la ligne d'abonné numérique ou tout autre point terminal de l'auteur de la communication ;

2) en ce qui concerne la téléphonie mobile :

- le numéro de téléphone de l'appelant et le numéro appelé ;
- l'identité internationale d'abonné mobile de l'appelant ;
- l'identité internationale d'équipement mobile de l'appelant ;
- l'identité internationale d'équipement mobile de l'appelé ;
- la date et l'heure de la première activation du service ainsi que l'identité de localisation dans le cas des services anonymes à prépaiement ;
- l'identité de localisation au début de la communication ;
- les données permettant d'établir la localisation géographique des cellules ;

3) en ce qui concerne l'ordinateur :

- l'adresse MAC de l'équipement ;
- l'adresse IP affectée à l'équipement.

Article 3 : Les données relevant du contenu des communications par voie électronique ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet de collecte et de conservation, sous quelque forme que ce soit, au titre du présent décret.

CHAPITRE II : DE L'OBLIGATION DE CONSERVATION DES DONNEES

Article 4 : Les données visées à l'article 2 du présent décret sont conservées, dans la mesure où elles sont générées ou traitées par des prestataires et fournisseurs de services de communication électronique accessible au public ou fournie à travers des réseaux de communication ouvert au public.

L'obligation de conservation des données visées à l'alinéa précédent concerne les appels téléphoniques et les données de l'internet.

L'obligation de conservation vise la poursuite des trois finalités suivantes :

- les besoins de la recherche, la constatation et la poursuite des infractions ;
- les besoins de la facturation et du paiement des prestations de télécommunication ;
- les besoins de la sécurité des réseaux et des installations.

Article 5 : Dans le traitement des données à caractère personnel, certaines données de connexion peuvent être conservées dans un but commercial.

Toutefois, les traitements justifiés par la sécurité publique et la recherche des infractions pénales dérogent à ce principe.

Les données à caractère personnel peuvent être collectées et traitées pour la poursuite de plusieurs finalités.

Une même donnée peut être appelée à figurer dans plusieurs traitements mis en œuvre au sein d'une même entité. Cette donnée peut, par conséquent, être soumise à des durées de conservation différentes définies par la loi au regard de la finalité de chacun de ces traitements.

Article 6 : Le responsable du traitement des données a l'obligation d'assurer la sécurisation desdites données.

Sans préjudice des dispositions en application du présent décret, le responsable du traitement de données respecte les principes suivants en matière de sécurité des données, pour ce qui concerne les données conservées:

- les données conservées doivent être de la même qualité et soumises aux mêmes exigences de sécurité et de protection que les données sur le réseau ;
- les données font l'objet de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de les protéger contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte ou l'altération accidentelle, ou le stockage, le traitement, l'accès ou la divulgation non autorisé ou illicite ;
- les données font l'objet de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de s'assurer que l'accès aux données n'est effectué que par un personnel spécifiquement autorisé ;
- les données sont détruites lorsque leur durée de conservation prend fin à l'exception de celles définies à l'article 9 du présent décret.

Le non-respect de l'obligation de sécurité et de confidentialité est sanctionné par les textes en vigueur en République du Mali.

L'obligation de sécurité est de la responsabilité du responsable de traitement des données, quels que soient leurs lieux de stockage, y compris en cas de recours à la sous-traitance pour assurer la mise en œuvre de traitement de ces données à caractère personnel conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur la protection des données à caractère personnel.

Article 7 : Le responsable du traitement doit mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité et la confidentialité des données.

CHAPITRE III : DE LA DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES

Article 8 : Les catégories de données visées à l'article 2 sont conservées pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de la communication.

Pour les besoins de la facturation, les fournisseurs de services sont autorisés à conserver les données pour une durée de trois (03) ans.

La conservation des données nécessaires à la sécurité des réseaux et des installations ne peut dépasser trois (03) ans.

Passé ces délais, les données à caractère personnel sont effacées conformément à la réglementation en vigueur et leur maintien délibéré constitue une infraction et est sanctionnée comme telle.

Les prestataires des services de communication par voie électronique sont tenus de transmettre, en cas de besoin, aux autorités compétentes, dans un format exploitable, des preuves de leur conformité aux durées prescrites par le présent décret.



Article 9 : Les trois possibilités de dérogation au principe général d'effacement sont :

- l'effacement des données relatives au trafic peut être différé pour une durée maximale de trois (03) ans, et seulement dans le but de mettre à la disposition des autorités judiciaires des informations ;
- les prestataires et fournisseurs de services de communication électronique pour des besoins de la facturation et du paiement des prestations de télécommunication, peuvent utiliser, conserver et, le cas échéant, transmettre à des tiers concernés directement les données relatives au trafic pour les besoins de la facturation et du paiement des prestations de communication électronique, jusqu'à la fin de la période au cours de laquelle la facture peut être légalement contestée ou des procédures engagées pour en obtenir le paiement, soit au maximum un (01) an ;
- les prestataires et fournisseurs de services de communication électronique peuvent conserver certaines données en vue d'assurer la sécurité de leurs réseaux pour une durée de trois (03) ans au maximum.

Une fois les délais de conservation des données pour les besoins de facturation ou de sécurité des réseaux expirés, les données ne peuvent pas être utilisées à des fins de recherche, de constatation et de poursuite des infractions pénales.

Les exceptions au principe d'effacement visent, les données relatives au trafic, celles qui portent exclusivement sur l'identification des personnes utilisatrices des services fournis par les prestataires et fournisseurs de services de communication électronique, celles sur les caractéristiques techniques des communications assurées par ces derniers et sur la localisation des équipements terminaux.

CHAPITRE IV : DES MODALITES DE CONSERVATION DES DONNEES

Article 10 : Les structures chargées du suivi de l'application du présent décret sont :

- l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies, de l'Information et de la Communication et des Postes (AMRTP) ;
- l'Autorité de Protection des données à caractère personnel (APDP) ;
- le Service de Certification et de Signature électronique.

Elles exercent, en toute indépendance, leurs activités de contrôle et de surveillance.

Article 11 : Les statistiques sur la conservation de données traitées dans le cadre de la fourniture de services de communication électronique accessible au public sont transmises annuellement aux autorités de contrôle. Ces statistiques doivent comporter également :

- les cas dans lesquels des informations ont été transmises aux autorités compétentes conformément à la législation en vigueur ;
- le laps de temps écoulé entre la date à partir de laquelle les données ont été conservées et la date à laquelle les autorités compétentes ont demandé leur transmission ;
- les cas dans lesquels des demandes de données n'ont pu être satisfaites.

Cependant, leur production doit se faire dans le respect des législations en vigueur, notamment la loi portant protection des données à caractère personnel.

CHAPITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 12 : Le ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Modernisation de l'Administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 DEC. 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,**

Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre,

Choguel KoKalla MAIGA

**Le ministre de la Communication,
de l'Economie numérique et de la
Modernisation de l'Administration,**

Harouna Mamadou TOUREH